

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34, L 2131-1 à L 2131-3, L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules rue Jean Jaouen.

2016-461

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE JEAN JAOUEN**

ARRETE

Article 1 :

Rue Jean Jaouen, entre le centre Aquasport et le boulevard Roger Salengro, dans le sens Gare SNCF Mantès-la-Jolie vers le boulevard, est créée une voie centrale affectée aux véhicules tournant à gauche et une voie à droite de la chaussée affectée aux véhicules allant tout droit ou tournant à droite.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Jean Jaouen, à l'exception des emplacements identifiés ci-dessous

"Taxis" : 5 emplacements sont réservés pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules "Taxis" côté pair au droit de l'esplanade François Mitterrand.

"Arrêts minutes" : L'arrêt est autorisé pour une durée maximum de 5 minutes coté impair de la rue Jean Jaouen entre l'accès au 27-29 rue Jean Jaouen et le rond-point François Mitterrand.

"Arrêt de bus" : L'arrêt et le stationnement sont autorisés pour les véhicules des transports en commun au niveau de la gare routière coté pair de la rue Jean Jaouen.

"Arrêt bus et bus scolaire" : L'arrêt ou le stationnement est autorisé pour les véhicules des transports en commun et des transports scolaires coté



impair de la rue Jean Jaouen entre le rond point François Mitterrand et la piscine Aquasport.

"GIG-GIC" : L'arrêt ou le stationnement est autorisé uniquement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapées Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare brise.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux autorisations mentionnées ci-dessus, sont abrogées, notamment les arrêtés 2010-085 et 2014-143

Article 6 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique, et faire respecter ledit arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 30 mai 2016


Le Maire
CYRIL NAUTH


